



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N° 41-2022-12-21-00004

Établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les demandes présentées par les publications de presse : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance du Loir-et-Cher », et « Horizons Centre Ile-de-France », en vue d'être inscrites sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU les demandes présentées par les services de presse en ligne : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance de Loir-et-Cher » et « Le Figaro », en vue d'être inscrits sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU les procès-verbaux d'instruction des candidatures ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023, est établie comme suit :

➤ **au titre des publications de presse :**

parution quotidienne :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République »

parution hebdomadaire :

- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre de la publication : « La Renaissance du Loir-et-Cher »
- Horizons Centre Ile-de-France
10 rue Dieudonné Costes – CS 10399 - 28000 CHARTRES
Titre de la publication : « Horizons Centre Ile-de-France – édition du Loir-et-Cher »
- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République Dimanche ».

➤ **au titre des services de presse en ligne :**

- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre du service de presse en ligne: « lanouvellerepublique.fr »
- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre du service de presse en ligne: « larenaissanceduloiretcher.fr »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Blois, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Blois, le **21 DEC. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr